

**FR**

**STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN**

**— DÉCEMBRE 2023 —**

**STATUT DES MEMBRES DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN**

 Chapitre I

**NOMINATION DES MEMBRES, CONDITIONS GÉNÉRALES DE L’EXERCICE DU MANDAT ET FIN DE MANDAT**

**Article premier**

Nomination

1. Les membres du Comité économique et social européen (ci-après, le «Comité» et les «membres») sont nommés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable.
2. Les membres du Comité portent le titre de «membre du Comité économique et social européen».

**Article 2**

Incompatibilités

Les fonctions de membre du Comité sont incompatibles avec celles de membre d’un gouvernement ou d’un parlement, de délégué ministériel ayant des responsabilités politiques, de membre d’une institution ou d’un organe de l’Union européenne et avec celles de fonctionnaire ou d’agent en activité de l’Union européenne.

**Article 3**

Indépendance

1. Les membres du Comité sont libres et indépendants. Ils ne sont liés par aucun mandat impératif.

Dès leur nomination, ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, dans l’intérêt général de l’Union.

1. Tout accord ou engagement portant sur une démission avant la fin du mandat ou relatif aux modalités d’exercice du mandat est incompatible avec l’indépendance des membres et est réputé nul et non avenu.

**Article 4**

Égalité des droits et des devoirs

1. Tous les membres, dans l’exercice de leur mandat, jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs.
2. Les processus de désignation des membres à des responsabilités électives, à des missions extérieures ou à toute autre fonction ou mission au sein du Comité sont fondés sur les compétences et répondent aux exigences de transparence, de parité hommes-femmes, d’équilibre géographique, de non-discrimination et, dans toute la mesure du possible, au principe d’équilibre entre les groupes.
3. Dans l’exercice de leur mission, les membres s’engagent à former le meilleur consensus possible, dans un esprit de collaboration et de respect réciproque.

**Article 5**

Adhésion à un groupe

1. Les membres peuvent adhérer à l’un des trois groupes, qui représentent respectivement les employeurs (groupe I), les travailleurs (groupe II) et les autres acteurs de la société civile (groupe III).

Un membre ne peut appartenir à plus d’un groupe à la fois.

1. L’adhésion aux groupes se faisant sur une base volontaire, les membres peuvent décider de ne pas adhérer à un groupe. Les droits et devoirs des membres non inscrits, ainsi que les modalités relatives à leur travail, sont fixés dans l’article 8 du règlement intérieur.
2. L’adhésion à un groupe peut être refusée dans des circonstances exceptionnelles, pour des raisons motivées.

Si le membre dont l’adhésion a été refusée le demande, le groupe peut réexaminer sa décision.

**Article 6**

Fin de mandat

1. Le mandat des membres du Comité expire à l’échéance du terme quinquennal fixé par le Conseil au moment du renouvellement du Comité[[1]](#footnote-1).
2. Le mandat d’un membre du Comité peut aussi prendre fin de façon extraordinaire par[[2]](#footnote-2):
* décès,
* démission,
* déchéance,
* impossibilité survenue,
* incompatibilité survenue, ou
* exclusion.
1. Dans les cas de déchéance, impossibilité ou incompatibilité survenues, le membre est tenu de présenter sa démission.

La non-présentation de la démission dans un de ces cas peut entraîner la cessation prématurée des mandats et fonctions en application de l’article 4, paragraphe 7, du règlement intérieur, ainsi que de l’article 14, paragraphe 3, et de l’article 16 du code de conduite[[3]](#footnote-3).

1. Dans tous les cas extraordinaires de fin de mandat, le président du Comité en réfère au Conseil, afin que ce dernier constate la vacance et mette en œuvre la procédure de remplacement.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir[[4]](#footnote-4).

 **Chapitre II**

**PRIVILÈGES ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

**Article 7**

Privilèges et immunités

Les membres jouissent des privilèges et immunités prévus à l’article 10 du chapitre IV du protocole (nº 7) sur les privilèges et immunités de l’Union européenne[[5]](#footnote-5), annexé aux traités.

**Article 8**

Inviolabilité

1. Les membres ne peuvent être inquiétés ou poursuivis pour leurs déclarations et leurs votes au sein du Comité, ni pour les propositions d’avis qu’ils élaborent, ni pour les déclarations et positions exprimées dans le cadre de leur travail au Comité comme de leurs missions de représentation extérieure de l’institution ou de suivi des avis.
2. Les membres ne peuvent à aucun moment faire l’objet de poursuites judiciaires, ni être mis en cause d’une autre façon à titre extrajudiciaire en raison d’une initiative qu’ils ont prise, d’un vote qu’ils ont émis ou de propos qu’ils ont tenus, dans l’exercice de leur fonction.

**Article 9**

Immunité

1. L’immunité n’est pas un privilège personnel du membre, mais une garantie d’indépendance du Comité dans son ensemble et de ses membres. Toute limitation apportée à la liberté personnelle des membres, dont la cause se rattache directement ou indirectement à leurs fonctions, est soumise à l’accord préalable du Comité, à moins que les membres soient appréhendés en flagrant délit.
2. La confiscation de documents ou d’enregistrements électroniques des membres, la fouille de leur personne ou la perquisition de leur bureau ou de leur logement, de même que la surveillance de leur correspondance et de leurs communications téléphoniques, dans les affaires se rattachant directement ou indirectement à leurs fonctions, ne peuvent être ordonnées qu’avec l’accord du Comité.

**Article 10**

Procédures de levée d’immunité

1. Toute demande adressée au président par une autorité compétente d’un État membre en vue de lever l’immunité d’un membre est communiquée au bureau.
2. Le bureau soumet à la session plénière immédiatement suivante, après consultation du groupe des questeurs sur la recevabilité de la requête, la question de la levée de l’immunité du membre concerné.

La décision est débattue et prise dans le respect des droits de la défense et à la majorité des voix, avant que l’assemblée n’examine les avis à l’ordre du jour de la session.

1. La décision ne se prononce pas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du membre ni sur l’opportunité de le poursuivre au pénal pour les actes qui lui sont imputés. Le membre concerné ne prend pas part au vote.
2. Le président communique immédiatement la décision du Comité au membre et à l’autorité compétente de l’État membre intéressé, en demandant à être informé du déroulement de la procédure et des décisions prises.

**Article 11**

Devoirs de l’institution et de son président en matière de privilèges et d’immunités

1. Dans l’exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Comité vise avant tout à conserver son intégrité en tant qu’organe consultatif démocratique et à assurer l’indépendance des membres dans l’accomplissement de leurs tâches.
2. Le président veille à prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde de tous ces droits, immunités et privilèges visés de l’article 7 à l’article 11, paragraphe 1.

**Chapitre III**

**DROITS DES MEMBRES**

**Article 12**

Indépendance et liberté d’expression

Les membres jouissent de la liberté d’expression, ce qui ne saurait constituer un blanc-seing pour avoir recours à des propos diffamatoires, racistes, sexistes, homophobes, xénophobes ou offensants.

**Article 13**

Liberté de déplacement

1. Le droit des membres de se déplacer librement pour l’exercice de leurs fonctions sur les territoires de l’Union européenne et des États tiers ayant signé des accords à cet effet avec l’Union ne peut être entravé. En cas de nécessité, les membres ont le droit de solliciter l’aide des autorités.
2. Les membres du Comité ont le droit de disposer d’un laissez-passer, délivré par l’Union européenne, leur assurant la protection et la libre circulation dans les États membres.

*Participation*

**Article 14**

Droit de participation

1. Les membres ont le droit de participer à l’élection des membres des organes du Comité et de présenter leur candidature pour être élus à des postes au sein du Comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur.
2. Les membres ont le droit de se porter candidat à la fonction de rapporteur ou corapporteur et de participer aux groupes de travail, aux missions ou aux autres activités du Comité.
3. Les membres disposent d’un droit général de proposition dans le cadre des travaux du Comité, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

*Informations*

**Article 15**

Droit d’être informé et procédure pour demander des informations

1. Les membres ont droit à une transparence totale en ce qui concerne les activités du Comité.
2. Les membres ont droit à toute information et documentation nécessaires à l’exercice de leur mandat. L’accès à ces données doit leur être garanti, au siège ou, le cas échéant, à distance.
3. Les membres ont le droit de poser des questions écrites au secrétaire général et au président du Comité sur des matières liées à leurs activités au sein du Comité et de recevoir des réponses écrites dans les meilleurs délais, et en tous les cas dans les quinze jours ouvrables.

*Assistance*

**Article 16**

Assistance et appui administratifs ordinaires

1. Dans l’exercice de leurs fonctions, les membres ont droit à l’assistance des fonctionnaires et agents du Comité, selon les critères définis par le bureau.
2. Les membres ont droit à l’usage d’équipements techniques adéquats, notamment à une infrastructure appropriée en informatique et télécommunications.
3. Les membres ont droit à de bonnes conditions de travail leur permettant d’exercer leurs fonctions. Ils ont également droit à toute information et documentation nécessaires à l’exercice de leur mandat.
4. Les secrétariats des services compétents communiquent aux rapporteurs toute information pertinente disponible et les conseillent ou les assistent tant sur le plan technique que sur le fond. Ils assistent les rapporteurs dans leurs contacts avec les autres institutions et organes de l’Union européenne, ainsi que dans le suivi des avis conformément aux priorités du Comité.
5. Les membres peuvent bénéficier de formations, dans l’intérêt du Comité, notamment dans les domaines linguistique et informatique.
6. Le secrétaire général veille au respect de ces dispositions.

**Article 17**

Assistance de conseillers externes dans le cadre des travaux législatifs

Les membres désignés comme rapporteurs ou corapporteurs, ainsi que les groupes, ont le droit de se faire assister par des conseillers externes, conformément aux dispositions des articles 81 à 83 du règlement intérieur.

**Article 18**

Assistance aux membres présentant un handicap

1. Les membres présentant un handicap ont droit à une assistance appropriée leur permettant d’exercer pleinement leur mandat, sans aucune entrave.
2. Cette assistance est accordée sur décision du président du Comité après qu’il a reçu l’avis des questeurs, compte tenu de la proposition formulée par le membre qui en fait la demande et de la nature de son handicap, et conformément aux critères établis par la décision du bureau relative au statut financier des membres[[6]](#footnote-6).
3. En fonction de l’étendue du handicap du membre, l’assistance peut consister à prendre en charge les frais de voyage nécessaires et l’octroi d’indemnités de distance, de durée et de séjour d’une personne accompagnant le membre, selon les modalités qui s’appliquent au membre qu’elle accompagne, l’assistance au traitement, à la rédaction et à la présentation d’information, les dépenses de taxi, ainsi que toute autre dépense nécessaire pour autant que ces dépenses soient directement liées aux activités du membre au sein du Comité.

Le membre avance une proposition quant au type d’assistance dont il a besoin et fournit toutes les informations appropriées aux fins du traitement efficace de sa demande d’assistance.

**Article 19**

Assistance extraordinaire

Le Comité assiste tout membre, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens, dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l’objet, en raison de sa qualité et de ses fonctions.

*Voies de recours*

**Article 20**

Réclamations administratives et voies de recours

1. Un membre qui estime qu’une décision administrative lui porte préjudice peut adresser une réclamation écrite à l’autorité administrative immédiatement supérieure à celle qui a pris la décision, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du jour où il a eu connaissance de celle-ci.
2. L’autorité administrative supérieure rend sa décision dans les meilleurs délais, et en tous les cas dans un délai maximal de deux mois.

**Chapitre IV**

**MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

**Article 21**

Principes en matière de conduite et de comportement

1. Les membres sont tenus de se conformer aux principes en matière de conduite et de comportement énoncés dans le code de conduite des membres du Comité économique et social européen.

Le comportement des membres est inspiré par le respect mutuel et le respect du personnel et des tiers, conformément au code de conduite.

1. Le non-respect de ces principes entraîne l’application des procédures et mesures prévues par le code de conduite.

**Article 22**

Obligation de participation aux travaux du Comité

1. Les membres ont le droit et le devoir de participer aux sessions plénières ainsi qu’aux réunions des organes et des groupes de travail du Comité auxquels ils appartiennent. Ils ont le droit de prendre la parole et de voter chaque fois qu’il y a lieu.

Ils ont également le droit de soumettre des amendements aux projets de document, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

1. Pour assurer la représentation du Comité, les membres ont également le droit et le devoir de participer aux missions, conférences et autres activités pour lesquelles ils ont été désignés avec leur accord, et d’en rendre compte.
2. Tout membre empêché de participer à une session, à une réunion ou à une mission doit, dès qu’il en a connaissance, en aviser le président intéressé, soit directement, soit par l’intermédiaire du secrétariat de son groupe.

Les notifications peuvent être envoyées via le portail des membres ou par courrier électronique.

Le membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

1. Si un membre du Comité est absent à plus de cinq sessions plénières consécutives de l’assemblée, le président du Comité peut l’inviter à fournir les raisons de son absence, lui demander de démissionner, et, à titre exceptionnel, demander au Conseil de mettre fin à son mandat, conformément à l’article 93, paragraphe 2, du règlement intérieur.

Si un membre d’une section ou de la CCMI est absent à plus de cinq réunions consécutives de l’organe concerné, le président de cet organe peut l’inviter à fournir les raisons de son absence, et, à titre exceptionnel, lui demander de quitter la section ou la CCMI, conformément à l’article 93, paragraphe 3, du règlement intérieur.

**Article 23**

Devoirs et responsabilités des membres en ce qui concerne les travaux du Comité

1. Les membres ont pour mandat d’élaborer et d’adopter:
* des avis, sur saisine du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission européenne dans les cas prévus par les traités;
* des avis exploratoires, à la demande de l’une de ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun; et
* des avis à l’initiative propre du Comité, dans les cas où il le juge opportun.
1. Les membres peuvent aussi élaborer des rapports d’évaluation, des rapports d’information ou des résolutions sur des thèmes d’actualité, en rapport avec les législations, les politiques et stratégies de l’Union européenne et sur d’autres sujets d’intérêt majeur pour les citoyens européens et la société civile organisée, conformément aux dispositions correspondantes du règlement intérieur.
2. De plus, les membres sont chargés d’assurer le suivi des avis adoptés, conformément à l’article 77, paragraphe 2, du règlement intérieur.

**Article 24**

Confidentialité

1. Conformément à l’article 339 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, les membres sont tenus de ne pas divulguer les informations qui, de par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et ce même après la cessation de leurs fonctions.
2. Les membres sont également tenus à la confidentialité quand des dispositions particulières le prévoient, par exemple en rapport avec des données à caractère personnel, des décisions adoptées à huis clos, ou des procédures des différents organes du Comité qui sont confidentielles ou ne sont pas publiques.
3. Dans les autres cas, les membres ne sont tenus à la confidentialité que s’il leur est demandé de signer une déclaration écrite de confidentialité et après cette signature. Le cas échéant, le refus du membre de signer la déclaration lui retire le droit d’assister à la réunion confidentielle ou d’avoir accès aux documents ou informations confidentiels en question.
4. Les membres peuvent diffuser des informations à caractère public sans aucune restriction.

**Article 25**

Devoirs en matière de transparence

1. Le Comité vise à garantir et promouvoir une représentation d’intérêts transparente et éthique.
2. Les membres s’efforcent de conduire leurs travaux dans la plus grande transparence, conformément aux règles de transparence fixées par le bureau.

**Article 26**

Déclaration d’intérêts

1. Conformément au principe de transparence, les membres sont tenus de déclarer dans les délais impartis tout intérêt pertinent qu’ils pourraient avoir, et non pas uniquement leurs intérêts de nature financière, au moyen du modèle de déclaration financière des intérêts que le Comité met à leur disposition.

Aux fins du présent statut, on entend par intérêt pertinent tout intérêt susceptible d’avoir un impact sur leurs travaux et leurs votes au Comité.

1. Les membres transmettent au président une déclaration relative à leurs intérêts financiers lors de leur entrée en fonction.

Les nouveaux membres transmettent une déclaration relative à leurs intérêts financiers couvrant les deux années précédentes.

Les déclarations sont renouvelées le 1er janvier de chaque année.

En cas de changement dans les informations à déclarer, une nouvelle déclaration est présentée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les deux mois suivant le changement en question.

Les déclarations sont accessibles au public sur le site internet du Comité.

1. Un formulaire est annexé au présent statut aux fins de la déclaration financière de chaque membre, laquelle comprend:
* le nom de l’organisation ou des organisations qui l’a/l’ont proposé initialement pour être membre du Comité;
* les fonctions ou les activités rémunérées qu’il exerce; et
* les fonctions ou les activités non rémunérées qu’il exerce.

C’est l’assemblée plénière qui approuve le formulaire, sur la base d’une proposition du bureau.

Le formulaire est révisé en tant que de besoin ou pour donner suite à une recommandation en ce sens d’un futur organe interinstitutionnel chargé des questions d’éthique.

1. Le non-respect de ces obligations entraîne l’application des procédures et mesures prévues par le code de conduite.

**Article 27**

Protection en cas de signalement et de lancement d’alerte

1. Le membre qui, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, a connaissance de faits qui peuvent laisser présumer une activité illégale éventuelle, notamment une fraude ou une corruption, préjudiciable aux intérêts de l’Union, en informe immédiatement par écrit le secrétaire général, ou le comité d’éthique, ou le président du Comité, ou directement l’Office européen de lutte antifraude.

Des conduites en rapport avec l’exercice des fonctions pouvant constituer un grave manquement aux obligations des fonctionnaires de l’Union ou à celles des membres d’une institution européenne doivent également faire l’objet d’un signalement.

1. Les lanceurs d’alerte bénéficient de la protection prévue par l’article 11, paragraphe 4, du code de conduite.
2. Le membre qui effectue un signalement est reconnu lanceur d’alerte sur décision du président du Comité. Si le président du Comité a un lien quelconque avec les faits à l’origine du lancement d’alerte, le membre ayant effectué le signalement bénéficie temporairement de la protection des lanceurs d’alerte sans reconnaissance officielle préalable, sauf en cas de mauvaise foi avérée.
3. Les conditions et la procédure de signalement par les canaux internes du Comité sont établies par une décision du bureau.

 **Chapitre V**

**RÈGLES ENCADRANT LES ACTIVITÉS DES MEMBRES**

*Vote*

**Article 28**

Vote

1. Les membres votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par des instructions ni recevoir de mandat impératif.
2. Un membre peut déléguer par écrit son droit de vote et de parole à un autre membre du Comité dans les conditions prévues à l’article 84 du règlement intérieur.

**Article 29**

Représentation

1. Tout membre empêché de participer à une session, à une réunion ou à une mission en informe par écrit le secrétariat de son groupe, qui informe à son tour le président de l’organe concerné.

Les membres non inscrits informent directement le président de l’organe concerné.

Les notifications en ce sens peuvent être envoyées via le portail des membres ou par courrier électronique.

1. Le règlement intérieur prévoit, dans ses articles 84 à 87, des possibilités de délégation de vote, de représentation ou de remplacement du membre, ainsi que de suppléance.

**Article 31**

Publicité

1. Les membres contribuent à faire connaître le Comité et ses travaux.
2. Les membres peuvent recevoir au Comité des groupes de visiteurs.
3. Les membres reçoivent un appui logistique adéquat à ces fins.

**Article 32**

Langues

1. Les langues officielles de l’Union ont au sein du Comité le même statut égalitaire, dans le respect de la diversité des cultures des peuples européens.
2. Pour la traduction et l’interprétation, la détermination des langues de travail repose sur des considérations objectives d’efficacité, prenant notamment en considération les compétences linguistiques des participants, et s’effectue dans la transparence, sous la responsabilité de la présidence de la réunion et en accord avec les orientations politiques arrêtées par le bureau.

Les membres qui sont dans l’impossibilité d’assister à une réunion en informent dès que possible le secrétariat.

 **Chapitre VI**

**ASPECTS FINANCIERS**

**Article 33**

Indemnités

1. Les membres ont le droit de percevoir, conformément au règlement financier en vigueur, les indemnités prévues par l’article 301 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, qui doivent leur permettre d’assurer l’ensemble de leurs tâches et de leurs fonctions dans des conditions d’indépendance et de respect de la dignité comparables à celles des membres des autres institutions européennes.
2. Conformément à l’article 301 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, les indemnités versées aux membres sont fixées par le Conseil de l’Union européenne.
3. Les modalités et conditions de la compensation des frais de transport, des indemnités de voyage et de réunion, ainsi que du contrôle de leur légitimité, sont établies par le bureau dans les règlements financiers spécifiques du Comité sur la base des principes interinstitutionnels de bonne gestion financière. De même, le bureau établit dans des règlements appropriés des règles pour les frais de représentation et certains cofinancements tels que ceux prévus pour les moyens de communication et de formation.
4. Le bureau pourra effectuer des démarches auprès du Conseil pour une indemnisation équitable des membres et des suppléants du Comité, dans le respect du principe d’économie en matière de coûts et d’efficacité en matière de gestion. Le bureau tient également compte du fait que les tâches des membres s’exercent aussi en dehors des réunions ponctuelles du Comité, et consistent en des tâches importantes comme l’étude des communications, documents législatifs et projets d’avis, et la préparation de projets par les rapporteurs ou d’amendements par les membres.
5. Compte tenu de l’élargissement des tâches et du rôle du Comité, des recherches et évaluations concrètes et réalistes sont régulièrement effectuées, en vue de permettre l’établissement de propositions d’indemnisation plus équitables.

**Article 34**

Assurances

1. Pendant l’exercice de leur mandat, les membres, les délégués, les suppléants et les conseillers bénéficient:
* d’une assurance individuelle en cas d’accident dont les prestations comprennent des indemnités en cas de décès, d’invalidité permanente ou temporaire;
* d’une assurance santé.
1. En outre, les membres bénéficient d’une assurance destinée à les assister en cas de problème grave lors du déplacement entre leur domicile et le siège du Comité ou tout autre lieu de réunion pour le compte du Comité.
2. Les informations sur la nature et l’étendue des prestations sont communiquées aux membres.

**Article 35**

L’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et le Parquet européen

1. Les membres peuvent être soumis aux enquêtes internes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) en vertu du règlement relatif à l’OLAF[[7]](#footnote-7) et des modalités administratives arrêtées entre le Comité et l’OLAF[[8]](#footnote-8).
2. Les membres peuvent aussi être soumis aux enquêtes du Parquet européen, en vertu du règlement relatif au Parquet européen[[9]](#footnote-9) et de la directive PIF[[10]](#footnote-10).
3. Les membres facilitent le bon déroulement des enquêtes menées par ces organismes.

 **Chapitre VII**

**GROUPE DES QUESTEURS**

**Article 36**

Dispositions générales

1. Les questeurs sont nommés par l’assemblée, conformément à l’article 32, paragraphe 1, du règlement intérieur.
2. Les incompatibilités liées à la fonction de questeur sont fixées à l’article 32, paragraphe 2, du règlement intérieur.
3. Pour l’accomplissement de ses tâches, le groupe des questeurs détermine ses méthodes de fonctionnement, qu’il porte à la connaissance du bureau.
4. Le groupe des questeurs reçoit l’appui technique du secrétariat et décide du calendrier de ses réunions.
5. Les questeurs ont le droit de demander aux organes du Comité et à son secrétariat tout document ou toute information pertinente touchant à des circonstances susceptibles d’affecter les membres à titre individuel ou collectif, et de recevoir une réponse dans les quinze jours ouvrables.

**Article 37**

Fonctions des questeurs

1. Les questeurs veillent aux aspirations, aux droits, aux souhaits et aux plaintes des membres ainsi qu’à l’accomplissement de leurs devoirs, et proposent des améliorations de leurs conditions de travail.
2. Les questeurs ont également un rôle consultatif en ce qui concerne les décisions ou dispositions pouvant affecter les membres à titre individuel ou collectif, sauf pour les questions qui relèvent de la compétence du comité d’éthique.
3. Les questeurs contribuent par la médiation ou la conciliation à régler tout différend à l’amiable.

Le groupe des questeurs établit, dans ses règles internes, les procédures de médiation et de conciliation.

**Article 38**

Fonctions des questeurs concernant le statut des membres

Les questeurs sont investis des fonctions suivantes en rapport avec le présent statut:

1. assurer le suivi de sa mise en œuvre et veiller à sa bonne exécution;
2. élaborer des propositions visant à l’améliorer;
3. favoriser, en prenant les initiatives appropriées, la résolution des éventuelles situations de doute ou de conflit, dans le cadre de son application;
4. assurer les relations entre les membres du Comité et le secrétariat général en ce qui concerne son application.

**Article 39**

Consultation obligatoire du groupe des questeurs

Le groupe des questeurs est consulté avant l’adoption de toute décision d’application générale affectant les membres. Lesdites décisions comprennent une mention indiquant que le groupe des questeurs a été consulté préalablement à leur adoption.

 **Chapitre VIII**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 40**

Modalités d’application

Le présent statut peut faire l’objet de modalités d’application adoptées par le bureau, sur proposition et après rapport du groupe des questeurs.

**Article 41**

Entrée en vigueur

Le présent statut entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son adoption par l’assemblée réunie en session plénière.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Voir article 4, paragraphe 1, du règlement intérieur. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir article 4, paragraphes 2 à 7, du règlement intérieur. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir article 4, paragraphe 8, du règlement intérieur, article 14, paragraphe 3, et article 16 du code de conduite. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir article 4, paragraphe 9, du règlement intérieur. [↑](#footnote-ref-4)
5. Protocole (nº 7) sur les privilèges et immunités de l’Union européenne (JO C 202 du 7.6.2016, p. 266). [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision du bureau du Comité économique et social européen du 26 avril 2016 régissant la compensation des frais encourus et les indemnités perçues par les membres du Comité, les délégués de la commission consultative des mutations industrielles, les suppléants et les conseillers, telle que modifiée par le bureau le 17 mars 2023. EESC-2020-01810-00-00-ADMIN-TRA (EN) [↑](#footnote-ref-6)
7. Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l’Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil ([JO L 248 du 18.9.2013, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:248:SOM:FR:HTML)). [↑](#footnote-ref-7)
8. Modalités administratives arrêtées entre le Comité économique et social européen et l’Office européen de lutte antifraude (signées le 13 janvier 2016). [↑](#footnote-ref-8)
9. Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen ([JO L 283 du 31.10.2017, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2017:283:SOM:FR:HTML)). [↑](#footnote-ref-9)
10. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l’Union au moyen du droit pénal ([JO L 198 du 28.7.2017, p. 29](https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2017:198:SOM:FR:HTML)). [↑](#footnote-ref-10)